



BANQUE des
TERRITOIRES



Municipales 2020 : conditions d'éligibilité et composition des listes de candidats

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Introduction ,

02 Les conditions
d'éligibilité personnelle ,

03 Les conditions
d'éligibilité relatives aux
fonctions exercées ,

04 Les incompatibilités avec
le mandat de conseiller
municipal ,

05 La composition des listes
de candidats ,

06 La déclaration de
candidature

01

Introduction



Introduction

- ✓ Les électeurs sont appelés à élire les conseillers municipaux et les conseillers communautaires le dimanche 15 mars 2020 (décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019) pour le premier tour de scrutin.

Le second tour de scrutin se déroulera le dimanche 22 mars 2020 dans les communes où un second tour devra être organisé.

Les élections concerneront toutes les communes y compris celles où il y a eu des élections partielles depuis le dernier renouvellement. C'est un renouvellement général.

- ✓ Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection ne concernera que les conseillers municipaux, les conseillers communautaires étant désignés selon l'ordre du tableau de manière automatique. (Article L 273-11 Code électoral).
- ✓ Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour afin d'élire les conseillers communautaires, sauf pour les communes se situant dans la métropole de Lyon.
- ✓ Dans la métropole de Lyon les électeurs sont convoqués le même jour afin d'élire les conseillers métropolitains.

02

**Les conditions d'éligibilité
personnelle**



L'éligibilité tenant à la nationalité

- ✓ « Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. » Article L 44 Code électoral
- ✓ Les ressortissants des états membres de l'union Européenne (les Etats membres de l'Union européenne autres que la France sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.) peuvent être élus membre d'un conseil municipal.

Il est nécessaire pour ces personnes :

- Soit d'être inscrites sur la liste électorale complémentaire de la commune.
- Soit qu'elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France, c'est-à-dire qu'elles soient inscrites au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'elles devaient y être inscrites au 1er janvier de l'année de l'élection.

L'éligibilité tenant à la nationalité (suite)

Cas particulier des ressortissants du Royaume-Uni :

Le Royaume-Uni est en pourparlers pour sa sortie de l'union Européenne, cela peut avoir des conséquences pour le déroulement des élections municipales.

Si la sortie a lieu avant les élections municipales, les ressortissants Britanniques qui résident en France ne pourront voter.

La condition de nationalité ne sera plus remplie et les ressortissants britanniques perdront donc leur droit de vote pour ce scrutin. Ils seront radiés d'office par l'INSEE , car l'Insee radie « les électeurs qui n'ont plus le droit de vote ».

Pour la même raison ils ne pourront également plus se présenter aux élections municipales,

Les conseillers municipaux britanniques élus au moment du retrait seront maintenus en fonction jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de sortie de l'union Européenne après les élections, les citoyens britanniques pourront participer au scrutin, comme électeurs et comme candidats sous réserve de remplir les conditions légales. Il en ira de même en cas de sortie entre les deux tours car les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin.

Les inéligibilités de principe

- ✓ On ne peut être candidat si l'on n'a pas satisfait aux conditions du code du service national, ou si l'on a été déclaré inéligible par le Conseil d'Etat ou le Conseil Constitutionnel (pour des raisons principalement liées à des problèmes de comptes de campagne ou de manœuvres ayant eu pour conséquences de compromettre la sincérité du scrutin).

- ✓ Pour pouvoir être élu, il faut avoir 18 ans révolus.
Révolu : Il faut avoir 18 ans le 14 mars à 23h59.

- ✓ Ne peuvent être élus conseillers municipaux :
 - Les individus privés du droit électoral.
 - Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle.

Les inéligibilités de principe

- ✓ Ne peuvent être conseillers municipaux les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.
- ✓ Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, les personnes interdites de droit de vote et d'élection par les tribunaux.
- ✓ Les conseillers municipaux qui ont refusé de remplir certaines de leurs fonctions ne peuvent être réélus avant le délai d'un an suivant la déclaration de démission prononcée par le tribunal administratif.

Le refus de remplir sa mission se caractérise, par exemple, par le fait de refuser de remplir les fonctions d'assesseur de bureau de vote (Conseil d'État, 26/11/2012, 349510), ou encore de tenir un bureau de vote (Conseil d'État, 21/03/2007, 278437).

Le fait de ne pas se rendre aux séances du conseil municipal n'est pas considéré comme un refus de remplir sa mission (Question écrite, n°5694, JOAN du 12 décembre 2016).

03

**Les conditions d'éligibilité
relatives aux fonctions exercées**

Certaines fonctions exercées ne permettent pas de se porter candidat

Le code électoral détermine dans son article L 231 les fonctions qui ne permettent pas d'être élu conseiller municipal. Le code électoral a voulu éviter que certaines fonctions exercées puissent influencer les électeurs.

- ✓ Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.
- ✓ Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal.
- ✓ Les préfets de région et les préfets ne peuvent être candidats dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.
- ✓ Ne peuvent être candidats les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans.
- ✓ Les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

Certaines fonctions exercées ne permettent pas de se porter candidat

- ✓ Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :
 - Les magistrats des cours d'appel.
 - Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes.
 - Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires.
 - Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance.
 - Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale.
 - Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux.
 - Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture.

Certaines fonctions exercées ne permettent pas de se porter candidat

- ✓ *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :*
 - *Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.*
 - *En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.*
- ✓ *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.*

Exemples jurisprudentiels

Entrepreneur de service municipaux :

Pour pouvoir être qualifié d'entrepreneur de services municipaux, il faut prendre en compte le contrôle exercé par la commune sur celui-ci. **(Conseil d'Etat 16 mai 1956 Election municipal de Bron)**

Ont pu être qualifiés d'entrepreneur de services municipaux le transporteur chargé du ramassage scolaire **(Conseil d'Etat 16 décembre 1966 Election de Jumilhac-le-Grand)**, le transporteur chargée de l'enlèvement des ordures ménagères **(Conseil d'Etat 2 décembre 1977 Election municipale de Bessans)**, le gérant d'une entreprise de pompes funèbres **(Conseil d'Etat 13 décembre 1989 Election municipale de Pouzin)**, l'exercice de fonctions salariées au sein de l'entreprise ne suffit pas à lui seul à qualifier une personne d'entrepreneur de services communaux, à moins qu'il s'agisse de fonctions de direction d'un niveau élevé **(Conseil d'Etat 11 mars 2009 n° 318249)**.

Les agents exerçant des fonctions de direction :

Ne peut-être élu conseiller municipal le chargé de mission recruté par un conseil régional qui exerce des fonctions au moins équivalentes à celles de chef de bureau **(Conseil d'Etat 19 janvier 1990 Election municipal de Chaussezac)**.

Un agent contractuel chargé de mission auprès du préfet est inéligible compte tenu de l'importance des responsabilités exercées par la personne **(Conseil d'Etat 4 février 1991 Election municipale de Dunkerque n°118584)**.

Exemples jurisprudentiels (suite)

Les agents exerçant des fonctions de direction :

Il appartient au juge de l'élection de vérifier si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées dans l'article L 231 du code électoral. **(Conseil d'Etat 17 octobre 2012 Election municipale d'Ailly-sur-Noye).**

Les agents salariés communaux :

Les personnes doivent être salariées par la commune et percevoir une rémunération. **(Conseil d'Etat 6 avril 1990 Election municipale de Vincly).**

Le secrétaire de mairie est inéligible. **(Conseil d'Etat 28 mars 1960 Election municipale d'Aubertin).**

L'inéligibilité ne s'applique pas au fonctionnaire qui n'est plus en position d'activité dans sa commune au moment de l'élection. **(Conseil d'Etat 8 juillet 2002 n°236267).** C'est notamment le cas pour les agents en disponibilité (**Même arrêt**) et pour les agents en détachement **(Conseil d'Etat 9 février 2012 M. B n°347155).**

Est éligible l'agent salarié qui démissionne avant l'élection **(Conseil d'Etat 21 décembre 1977 Election municipale d'Harsault).**

Exemples jurisprudentiels (suite)

Les agents salariés communaux :

*La jurisprudence a précisé que l'inéligibilité d'un agent salarié communal cesse dès que celui-ci n'est plus en fonction : le délai de six mois n'est pas applicable aux agents communaux (**Conseil d'Etat 8 décembre 1989 Election municipale de Fâches-Thumesnil n°109006**).*

*Un agent placé en congé sans solde est éligible (**Conseil d'Etat 13 décembre 1996 Election municipale de Marseille n°177147**).*

A noter L'article L 231 du code électoral précise que les délais de 3 ans, 1 an et 6 mois ne sont pas applicables aux agents, qui au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Ainsi pour ces agents l'inéligibilité doit avoir cessée au plus tard la veille du premier tour de scrutin.

Cas particulier

✓ Les députés et sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats.

✓ Les conseillers forains :

Les conseillers « forains » sont des conseillers municipaux qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection.

Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Dans les communes de plus de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder le quart des membres du conseil.

04

Les incompatibilités avec le mandat de conseiller municipal



L'incompatibilité tenant aux fonctions exercées

- ✓ L'incompatibilité procède d'un régime différent de l'inéligibilité.
- ✓ L'incompatibilité n'empêche pas la personne de se porter candidat aux élections municipales. Ce n'est qu'en cas d'élection que le conseiller devra choisir entre son mandat de conseiller municipal et les fonctions qu'il exerce par ailleurs.
- ✓ L'incompatibilité touche uniquement les candidats élus. Dans les communes de 1000 habitants et plus, en cas de remplacement d'un élu dont le poste devient vacant pour quelque cause que ce soit la personne devant siéger au poste vacant devra procéder au choix entre son mandat et les fonctions exercées.
- ✓ Le code électoral liste les fonctions qui sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal :
 - Les militaires en position d'activité sauf :
 - dans les communes de moins de 9 000 habitants.
 - Avec le mandat de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants.
 - Pour le réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la commune dans laquelle il exerce son mandat.

L'incompatibilité tenant aux fonctions exercées

- ✓ Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions de :
 - Préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture.
 - Fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale.
 - Représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics ou maisons de retraite publiques (à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris) dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté.

Les personnes concernées ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

L'incompatibilité tenant aux fonctions exercées

- ✓ Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.
- ✓ Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action social de l'EPCI, ainsi qu'avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres.
- ✓ Un ressortissant d'un Etat membres de l'Union européenne autre que la France ne peut être conseiller municipal en France et membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base dans un autre Etat de l'Union européenne.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat.

L'incompatibilité liée aux mandats exercés

- ✓ Le code électoral dispose que nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal.
- ✓ En cas d'élection d'un élu dans une commune de moins de 1000 habitants, se trouvant dans un de ces cas d'incompatibilité, il devra la faire cesser en démissionnant du mandat de son choix, dans un délai de 30 jours. Sinon il sera réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.
- ✓ Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1000 habitants et plus.
- ✓ Dans les communes de moins de 1000 habitants nul ne peut-être candidat dans plus d'une commune.
- ✓ Dans les communes de 1000 habitants et plus, nul ne peut-être candidat dans plus d'une commune, ni sur plus d'une liste.

L'incompatibilité liée aux mandats exercés

- ✓ Nul ne peut-être membre de plusieurs conseils municipaux. Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs communes le même jour perd de plein droit ses mandats de conseillers municipaux.
- ✓ Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal.
- ✓ Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux.

05

La composition des listes de candidats



La composition de la liste des candidats dans les communes de moins de 1000 habitants

- ✓ Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
- ✓ Les suffrages sont décomptés par candidat et non par liste, il peut y avoir présentation d'une liste mais chaque nom sur celle-ci aura droit à une voix en cas de bulletin valide. La liste peut-être complète ou incomplète.
- ✓ Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autres candidats) reste autorisé, étant rappelé que ne sont pas pris en compte les noms de personnes qui ne se seraient pas régulièrement déclarées.
- ✓ Le fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur des candidats régulièrement déclarés.
- ✓ La parité n'a pas à être respectée dans les communes de moins de 1000 habitants.
- ✓ Les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.
- ✓ Les conseillers communautaires ne sont pas désignés au suffrage universel direct.

La composition de la liste des candidats dans les communes de 1000 habitants et plus

- ✓ Les électeurs dans les communes comportant 1000 habitants et plus devront élire en même temps que les conseillers municipaux les conseillers communautaires.
- ✓ *C'est une élection au scrutin de liste à deux tours. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.*
- ✓ *Chaque liste devra comporter autant de noms que de siège à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.*
 - *Cette nouvelle possibilité de mettre des candidats supplémentaires permet dans les communes où il y a une seule liste de ne pas engendrer de nouvelles élections en cas de démission ou de décès du maire (le CGCT prévoit en effet que le conseil municipal soit au complet pour procéder à l'élection du maire) .*
- ✓ *Chaque liste devra comporter alternativement un candidat de chaque sexe. Les listes devront respecter le principe de parité, mais de manière alternative dans sa composition.*

La composition de la liste des candidats dans les communes de 1000 habitants et plus

- ✓ Les candidats communautaires se présentent sur le même bulletin que les candidats municipaux, mais sur une liste distincte. Leurs élections a lieu en même temps que celles des conseillers municipaux.

L'électeur aura donc ace à lui un bulletin comportant sur la gauche la liste des candidats pour le conseil municipal et sur la droite la liste pour les conseillers communautaires.

- ✓ La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation indique, après leur numéro de position, le nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- ✓ La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit présenter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir. En plus de ce nombre, une candidature sera ajoutée à la liste si le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à cinq (deux si ce nombre est égal ou supérieur à cinq). Cette liste indiquera, dans l'ordre de présentation, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat.

La liste devra respecter la règle des 3/5 : l'ensemble des noms doit-être choisi parmi les trois premiers cinquièmes des noms figurant sur la liste des candidats municipaux. De plus le premier quart des candidats doit correspondre à la tête de liste des candidats au conseil municipal.

06

Les déclarations de candidature



La déclaration de candidature dans les communes de moins de 1000 habitants

- ✓ Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.
- ✓ Dans ces communes le dépôt de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second.

Spécificité : les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour **uniquement** si le nombre de candidats au premier tour a été inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

- ✓ Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature. La candidature d'un groupe de candidat est néanmoins possible, elle doit être effectuée par une personne mandatée par chaque candidat pour déposer l'ensemble des candidatures individuelles. Ce peut-être fait par un candidat ou un tiers. Dans ce cadre il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de postes à pourvoir : il peut tout à fait y en avoir plus ou moins.
- ✓ **Attention** pour les candidatures groupées il y aura sur un seul bulletin de vote toutes les candidatures, mais le décompte des voix se fait toujours de manière individuelle.

La déclaration de candidature dans les communes de 1000 habitants et plus

- ✓ Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ✓ La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de chaque candidat de la liste.
- ✓ Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste.

Dans toutes les communes, les déclarations de candidatures doivent être déposées auprès des services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) déterminés dans l'arrêté préfectoral fixant la date du début des dépôts des candidatures et au plus tard :

- **Pour le premier tour le jeudi 27 février 2020 à 18 heures.**
- **Pour le second tour le mardi 17 mars 2020 à 18 heures.**

Le contenu des déclarations de candidatures pour les communes de moins de 1000 habitants

- ✓ La déclaration de candidature doit être réalisée sur un imprimé. Le modèle de celui-ci sera disponible dans le futur mémento à usage des candidats ou sur le site du ministère de l'intérieur.
- ✓ Il faut faire apparaître les mentions suivantes :
 - La désignation de la commune dans laquelle on se présente,
 - Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat (il faut préciser l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle), si le candidat est de nationalité étrangère il faut l'indiquer. La candidature doit comporter sa signature manuscrite. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”
- ✓ Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.
- ✓ Pour un candidat de nationalité étrangère il faut l'assortir d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.

Le contenu des déclarations de candidatures pour les communes de 1000 habitants et plus

- ✓ La déclaration de candidature doit être réalisée sur un imprimé. Le modèle de celui-ci sera disponible dans le futur mémento à usage des candidats ou sur le site du ministère de l'intérieur.
- ✓ Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours.
- ✓ Elle doit comporter :
 - La désignation de la commune dans laquelle la liste se présente.
 - Le titre de la liste présentée.
 - Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (en précisant l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle de chacun des candidats). Sa nationalité en cas de candidature d'un ressortissant étranger.
 - L'étiquette politique du candidat. Il peut se déclarer sans étiquette.
 - L'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire.

Le contenu des déclarations de candidatures pour les communes de 1000 habitants et plus

- ✓ Le nom figurant sur le bulletin de vote.
- ✓ La signature manuscrite du candidat.
- ✓ Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.
- ✓ Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature manuscrite de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). ”

Les signatures et les mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

Service de renseignements téléphoniques

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.

Vous y trouverez également un espace «Questions-réponses » ainsi qu'un espace dédié à la préparation des municipales de mars prochain

<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.

banquedesterritoires.fr



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

